

AJ Pénal 2025 p.148

Silence, on pollue ?

*Quand le référé pénal environnemental flirte avec le droit de se taire*

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

28-01-2025

n° 24-81.410 (F-D)

**Sommaire :**

Le référé pénal environnemental est une créature hybride. Il emprunte au référé classique son objectif de prévention et ses mesures temporaires, sans exiger la démonstration d'une faute pénale. Mais il relève aussi d'une procédure judiciaire, déclenchée par le parquet. Ni tout à fait conservatoire, ni totalement répressif, il navigue entre les deux. La chambre criminelle de la Cour de cassation, appliquant une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, vient de rappeler que le droit de se taire devait s'appliquer dans le cadre de cette procédure. 📖(1)

**Texte intégral :**

« Vu l'article L. 216-13 du code de l'environnement et la décision n° 2024-11111 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 15 novembre 2024 :

7. Il résulte de la réserve d'interprétation formulée par cette décision que les dispositions du texte susvisé ne sauraient, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, permettre au juge des libertés et de la détention, saisi d'un référé environnemental, d'entendre la personne concernée par les mesures que ce magistrat est susceptible d'ordonner, sans que ladite personne soit informée de son droit de se taire lorsqu'il apparaît qu'elle est déjà suspectée ou poursuivie pénalement pour les faits sur lesquels elle est entendue, dès lors que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. [...]

10. En se déterminant ainsi, alors que la personne concernée a été entendue sur des faits dont était déjà suspectée, dans le cadre d'une enquête préliminaire, la personne morale qu'elle représente, la chambre de l'instruction a fait une application du texte susvisé qui n'est pas conforme à la réserve susmentionnée du Conseil constitutionnel.

11. L'annulation est par conséquent encourue de ce chef ».

*Crim., 28 janvier 2025, n° 24-81.410 📖 (F-D)*

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de l'environnement - art. L. 216-3

**Mots clés :**

**ENVIRONNEMENT** \* Procédure \* Référé \* Droit de se taire \* Suspect

(1) Le Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre (SAVI) voulait bien faire : restaurer les masses d'eau du Montison et améliorer son état écologique et hydraulique entre Courçay et Pont-de-Ruan (Indre-et-Loire). Autorisation environnementale en poche, il s'est mis au travail. Mais entre le projet et sa réalisation, il y a parfois un fossé que l'administration ne manque pas de mesurer.

Sur les berges, une mosaïque inattendue : blocs de béton, gravats bitumeux, carrelages, briques. Dans le lit de la rivière, un assemblage plus audacieux encore : plastique, métaux, géotextiles. Officiellement, la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (DDT) parlera de « matériaux inappropriés » pour la recharge granulométrique du Montison. Pris en flagrant délit de compactage au rouleau, le technicien du SAVI ne nie pas : « Ça arrange tout le monde », dit-il. De l'argile propre ? Introuvable. Trier en amont ? Trop long, trop cher. Certains matériaux ont été évacués. Les autres ? « Inévitablement », ils resteront là. La DDT dresse un procès-verbal d'infraction. Un second contrôle, administratif cette fois, suit de près, et aboutit aux mêmes conclusions. Le SAVI se défend : dépôts sauvages, évacuations régulières, procès-verbaux biaisés. La rivière charrie des déchets : « rien d'illégal » et « rien de polluant », assure-t-il. Aucune preuve de contamination du sol ou de l'eau.

Ces contestations n'empêchent pas l'ouverture d'une enquête préliminaire. Le procureur de la République saisit le juge des libertés et de la détention (JLD) d'un référé environnemental sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement. Il demande la suspension des travaux du SAVI, l'interdiction de tout dépôt ou déversement de déchets dans la rivière ainsi qu'une remise en état des lieux. Après avoir entendu le président du SAVI, le JLD suspend les travaux, décision confirmée en appel. Le SAVI se pourvoit en cassation et soulève une question prioritaire de constitutionnalité. Le motif ? Une audition sans notification du droit au silence, sans avocat, sans accès au dossier. Le point nodal du contentieux est là : le référé environnemental peut-il se départir des principes fondamentaux de la procédure pénale ?

La chambre de l'instruction rejette l'argument. Selon elle, les garanties du procès équitable, notamment le droit de se taire, ne s'appliquent qu'aux personnes placées en garde à vue, entendues librement ou poursuivies devant une juridiction pénale. Or, le président du SAVI n'était ni suspect ni prévenu, mais une « personne concernée » par un référé environnemental au sens de l'article L. 216-13 du code de l'environnement. L'argument n'est pas sans fondement. Le droit de se taire est intrinsèquement lié à la protection de la présomption d'innocence (Cons. const. 4 nov. 2016, Dir. (UE) 2016-343 du 9 mars 2016, art. 24). Il ne s'applique qu'aux personnes « suspectées ou poursuivies » (C. pr. pén., art. prélim.). L'article L. 216-13 ne vise que des mesures conservatoires ; pour une durée maximale d'un an, le JLD peut ordonner toute action nécessaire pour stopper une pollution. Rien de répressif ici, seulement du préventif. La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé que l'application de ce texte ne suppose pas l'existence d'une faute pénale (Crim. 28 janv. 2020), ce qui explique que la personne entendue ne soit pas « suspectée » mais simplement « concernée ».

Cependant, cette logique a ses ambiguïtés. Dès 1992, une circulaire qualifiait cette procédure de « référé pénal » (Circ. n° 92/83 du 15 oct. 1992), une orientation confirmée en 2015 et 2021. L'annexe [IV 4] de la circulaire du 21 avril 2015 précise même que ce référé vise à « mettre rapidement un terme aux situations délictuelles les plus graves ». Dès lors, la question posée par le pourvoi prend tout son relief : une procédure présentée comme conservatoire peut-elle, par son articulation avec une enquête ou une instruction, permettre le recueil de déclarations potentiellement auto-accusatoires, ensuite exploitées lors d'une audience au fond ?

La Cour de cassation a déjà renvoyé au Conseil constitutionnel plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité sur le droit au silence. Il en ressort une ligne constante : ce droit s'impose dès lors que des déclarations susceptibles d'être retenues à charge peuvent « être ultérieurement portées à la connaissance d'une juridiction de jugement » (Crim. 29 juin 2021 ; Crim. 3 sept. 2024). Elle s'aligne ainsi sur la jurisprudence de la CEDH, qui attache le droit au silence non à la

finalité immédiate de l'audition, mais à l'usage qui peut être fait des éléments obtenus (CEDH 10 mars 2009, *Bykov c/ Russie*). Peu importe qu'une audition ne vise pas directement à établir la preuve d'une infraction dès lors que selon « la manière dont l'interrogatoire est conduit », c'est-à-dire l'orientation des questions posées, même une audition de témoin, peut nécessiter la notification du droit au silence si la personne entendue risque de s'auto-incriminer (CEDH 16 juin 2015, *Schmid-Laffer c/ Suisse*).

Le Conseil constitutionnel applique le même raisonnement (Cons. const. 9 avr. 2021 ; Cons. const. 30 sept. 2021 ; Cons. const. 25 févr. 2022). Dans l'affaire qui nous occupe, le Conseil constitutionnel suit cette logique. Il juge conformes à la Constitution les mots « après audition de la personne intéressée » figurant à l'article L. 216-13 du code de l'environnement, mais y ajoute une réserve d'interprétation : la personne concernée doit être informée de son droit de se taire si elle est déjà suspectée ou poursuivie pénalement pour les faits sur lesquels elle est entendue, dès lors que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement (Cons. const. 15 nov. 2024).

Une réserve qui introduit un équilibre délicat. D'un côté, le JLD n'a pas à établir l'existence d'une faute pénale pour statuer sur un référé environnemental (Crim. 28 janv. 2020) ; de l'autre, il devra désormais vérifier si la personne entendue est « suspectée » dans une procédure pénale en cours pour décider s'il doit lui notifier son droit au silence. Une clarification, donc, mais qui ne clôt pas totalement le débat. Tout dépendra des circonstances dans lesquelles le JLD sera saisi, et de l'imbrication entre le référé environnemental et l'enquête pénale.

Appliquant cette réserve d'interprétation au cas d'espèce, la Cour de cassation estime que la chambre de l'instruction en a fait une mauvaise application. La notification du droit au silence s'imposait ici car la procédure de référé engagée devant le JLD portait sur des faits déjà consignés dans un procès-verbal d'infraction mettant directement en cause le SAVI et ayant conduit à l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Reste une dernière question, un détail, presque une coquetterie : et l'avocat ? Si le droit au silence s'applique, c'est bien que la personne est « suspectée » ou « accusée » au sens de la Convention EDH. Or, tout accusé doit être assisté d'un avocat dès les premiers stades de la procédure (CEDH 27 nov. 2008, *Salduz c/ Turquie* ; CEDH 13 sept. 2016, *Ibrahim et al. c/ Royaume-Uni*). Mais ici, on découpe l'article 6 de la Convention EDH en tranches ajustables, comme un manuel à options. Un peu de procès équitable, mais pas trop. Une pincée de garanties, avec modération.

### Pour aller plus loin

**Jurisprudence :** Crim. 28 janv. 2020, n° 19-80.091  ; D. 2020. 864  , note A. Dejean de la Bâtie  ; AJ pénal 2020. 135, obs. A. Dumas-Montadre  ; RSC 2020. 336, obs. E. Monteiro  ; Crim. 29 juin 2021, n° 21-90.016  ; Crim. 13 févr. 2024, n° 23-90.023  , Légipresse 2024. 86 et les obs.  ; Crim. 3 sept. 2024, n° 24-81.410  ; Cons. const. 4 nov. 2016, n° 2016-594 QPC  , AJ pénal 2017. 27, note P. de Combles de Nayves et E. Mercinier  ; Cons. const. 9 avr. 2021, n° 2021-894 QPC  ; Cons. const. 9 avr. 2021, n° 2021-894/895/901/902/903 QPC, AJ fam. 2021. 257, obs. L. Mary  ; AJ pén. 2021. 274, obs. E. Gallardo  ; Cons. const. 30 sept. 2021, n°s 2020-934 QPC et 2021-935 QPC  , RSC 2022. 419, obs. A. Botton  ; Cons. const. 25 févr. 2022, n° 2021-975 QPC  , RSC 2022. 419, obs. A. Botton  ; Cons. const. 15 nov. 2024, n° 2024-1111 QPC  , AJDA 2024. 2146  ; CEDH 19 déc. 2009, n° 16404/03, *Chabelnik c/ Ukraine* ; CEDH 10 mars 2009, n° 4378/02  , *Bykov c/ Russie* ; CEDH 9 nov. 2018, n° 71409/10  , *Beuze c/ Belgique*, § 178, AJ pénal 2019. 30, note E. Clément  ; RSC 2019. 174, obs. D. Roets  ; CEDH 27 nov. 2008, n° 36391/02  , *Salduz c/ Turquie*, AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss  ; CEDH 16 juin 2015, n° 41269/08  , *Schmid-Laffer c/ Suisse*, AJ pénal 2016. 36, obs. S. Lavric  ; CEDH 13 sept. 2016, n°s 50541/08, 50571/08, 50573/08 et al., *Ibrahim et al. c/ Royaume-Uni*, § 249, D. 2016. 1862, obs. C. de presse  ; RSC 2017. 130, obs. J.-P. Marguénaud  .

### **À retenir**

Dans le cadre d'un référé pénal environnemental, la personne convoquée par le JLD doit être informée de son droit de se taire si elle est déjà suspectée ou poursuivie pour les faits en cause. Cette exigence s'applique notamment lorsque la procédure repose sur un procès-verbal d'infraction impliquant directement la personne morale qu'elle représente et ayant conduit à l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Tom Bonnifay, *Avocat pénaliste, Vouland Avocats*

Copyright 2025 - Dalloz – Tous droits réservés